



## AVIS PUBLIC

### EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 269 988 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 20, rue des Peupliers*

*Lot 4 011 091 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 279, rue Dupont*

*Lot 6 372 120 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé sur la rue Poulin*

*Lot 5 298 719 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé 37, rue du Sureau*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 6 décembre 2021, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca)

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 6 269 988, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 20, rue des Peupliers** à Pont-Rouge, est la suivante;

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance 0.0 mètre de la limite de propriété latérale gauche, alors que l'article 5.1.3 paragraphe 4 du règlement de zonage no 496-2015 indique, pour ce type de stationnement, une distance minimale de 1 mètre de la limite de propriété latérale ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 4 011 091, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 279, rue Dupont** à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'une enseigne sur le toit du bâtiment principal, alors que l'article 6.1.7, paragraphe 1, du règlement de zonage no 496-2015 indique que l'ajout d'enseigne sur le toit d'un bâtiment principal est prohibé».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 6 372 120, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur la rue Poulin** à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal à une distance 4.00 mètres de la limite de propriété avant, alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage no 496-2015 (référence à la grille des spécifications Rc-87) indique, pour ce type construction, une distance de 6 mètres ».*

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance 0.0 mètre des limites de propriété latérales gauche et arrière, alors que l'article 5.1.3 paragraphe 4 du règlement de zonage no 496-2015 indique, pour ce type de stationnement, une distance minimale de 1 mètre ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro de lot 5 298 719, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 37, rue du Sureau** à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à rendre réputé conforme l'implantation d'une remise à une distance de 0,49 mètre de la limite de propriété droite alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique, pour ce type de bâtiment, une distance minimale de 0,60 mètre ».*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 23<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN 2021.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard